

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE LIGUE

Organisation Générale

ARTICLE 1

- 1 - La Ligue du Centre de Football organise :
 - un Championnat Seniors :
 - de Division d'honneur
 - de Division d'honneur Régionale
 - de Promotion d'honneur
 - de Promotion de Ligue
 - Féminin
 - des Championnats :
 - U19
 - U17
 - U15
 - U14
 - U13
 - U12
 - **U19 F**
 - **U15 F**
 - Futsal.

2 - Les équipes réserves ou inférieures des Clubs des Divisions Nationales, de Division d'Honneur, de Division d'honneur Régionale, de Promotion d'Honneur, U19, U17, U15 **et** U13 peuvent disputer les Championnats prévus au premier alinéa du présent Article si elles se qualifient pour y accéder.

ARTICLE 2

1 - En principe, ces Championnats, disputés par matchs aller et retour, sont composés de poules (uniques ou multiples) d'un maximum de 12 équipes, à l'exception de la Division d'Honneur qui ne comprend qu'un seul groupe de 14 Clubs maximum.

2 - Cependant, si, par suite d'un refus ou d'impossibilité d'accession (cas prévus aux Articles 21 des Règlements Généraux de la Ligue et 26, 27 et 28 du présent Règlement) une poule devait être exceptionnellement portée à plus de 12 équipes, sans pouvoir, en aucun cas, excéder 14, elle serait ramenée à 12 la saison suivante, sauf renouvellement des mêmes faits y faisant obstacle.

ARTICLE 3

- La Ligue du Centre de Football confie aux Districts l'organisation des :
- Championnats Départementaux Seniors, U19 **ou U18** à U13, Vétérans, Football Entreprises et Féminins
 - Rassemblements U11 à U7
 - Rencontres Football Loisir
 - Rencontres **Football Diversifié**.

Classements

ARTICLE 4

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :

1 - il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex-aequo

2 - en cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les Clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
- de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat
- de la meilleure attaque à la fin du Championnat.

3 - Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.

A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

Engagements

ARTICLE 5

L'engagement dans les Championnats implique pour les Clubs intéressés la connaissance du présent Article et l'obligation de se conformer aux alinéas suivants:

1 - **Les engagements sont établis par le biais du logiciel Footclubs. Le montant des droits est débité du compte de chaque Club ainsi que les** cotisations Fédérales et Ligue du Centre.

2 - Les Clubs nouveaux promus dans les divisions doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission et confirmer leur engagement dans un délai de dix jours à compter de la dernière journée de Championnat.

3 - Les autres engagements doivent parvenir à la Ligue du Centre avant une date fixée par le Comité de Direction et qui est portée à la connaissance des Clubs sur le site Internet de la Ligue du Centre (<http://foot-centre.fff.fr>).

4 - Chaque Club doit verser une consignation dont le montant est fixé par le Comité de Direction et inséré dans le Règlement Annexe des Championnats, ces sommes consignées étant destinées à permettre de parer en tout ou partie aux défaillances des Sociétés lorsque, par suite de cessation de la pratique du Football ou pour tout autre cause, il peut devenir impossible de recouvrer les sommes dont elles seraient redevables.

5 - Les Clubs non engagés suivant les prescriptions des alinéas ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux Championnats.

Division d'Honneur

ARTICLE 6

La Division d'Honneur réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

ARTICLE 7

Le titre de champion de Division d'Honneur de la Ligue du Centre est attribué au Club classé premier selon les critères figurant à l'Article 4.

Division Honneur Régionale

ARTICLE 8

1 - La Division Honneur Régionale réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Le titre de champion de Division Honneur Régionale de la Ligue du Centre est attribué au Club classé premier selon les critères figurant à l'Article 4.

Promotion d'Honneur

ARTICLE 9

La Promotion d'Honneur réunit en deux poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

ARTICLE 10

Des récompenses (coupes et breloques) seront attribuées aux Clubs terminant premiers de chacune des deux poules du Championnat Promotion d'Honneur.

Promotion de Ligue

ARTICLE 11

La Promotion de Ligue réunit en quatre poules (A, B, C, D) les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

ARTICLE 12

Des récompenses (coupes et breloques) seront attribuées aux Clubs terminant premiers de chacune des quatre poules du Championnat Promotion de Ligue.

Obligation des Clubs

ARTICLE 13

I - OBLIGATIONS - EQUIPES DE JEUNES

1) Clubs Nationaux.

Les Clubs de Championnat National, CFA et CFA 2 doivent obligatoirement engager une équipe U19 et au moins une autre équipe de jeunes dans un Championnat officiel, sous l'entité propre du Club.

2) Clubs Régionaux.

Les Clubs disputant le Championnat Division Honneur doivent obligatoirement engager deux équipes à 11 au moins de jeunes dans un Championnat officiel, sous l'entité propre du Club.

Les Clubs disputant les Championnats Division Honneur Régionale, Promotion Honneur et Promotion de Ligue doivent obligatoirement engager une équipe à 11 au moins de jeunes, dans un Championnat Officiel, sous l'entité propre du Club.

3) Clubs Nationaux et Régionaux

Les Clubs Nationaux et Régionaux doivent s'inscrire dans une démarche d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

4) Clubs Féminins Nationaux

A/ Clubs de D 1

Les Clubs de D 1 ont l'obligation d'engager, sous l'identité propre du Club :

- 1) Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19
- 2) Une Ecole de Football labellisée « Féminine » ou un Pôle d'Activité Féminin

B/ Clubs de D 2

Les Clubs de D 2 ont l'obligation d'engager, sous l'identité propre du Club :

- 1) Une équipe Féminine U19 ou U15 participant intégralement à un Championnat Féminin Régional ou de District correspondant
ou
Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19
- 2) Une Ecole de Football labellisée « Féminine » ou un Pôle d'Activité Féminin

5) Clubs Féminins Régionaux

Les clubs de D.H. ont l'obligation d'engager, sous l'identité propre du club :

- 1) Une équipe Féminine U19 participant intégralement à un Championnat Féminin Régional ou de District correspondant
- 2) Un Pôle d'Activité Féminin avec 2 équipes Féminines U11 participant intégralement à un Championnat Féminin de District correspondant
ou
Un Pôle d'Activité Féminin avec 1 équipe Féminine U15 et 1 équipe Féminine U11 participant intégralement à un Championnat Féminin de District correspondant

Les clubs de P.H. ont l'obligation d'engager :

Une équipe Féminine U15 ou U19 participant intégralement à un Championnat Féminin Régional ou de District correspondant, sous l'identité propre du club ou un groupement de clubs
ou
Un Pôle d'Activité Féminin avec 1 équipe Féminine U11 participant intégralement à un Championnat Féminin de District correspondant, sous l'identité propre du club ou un groupement de clubs

6) Délai

L'ensemble des obligations précisées ci-dessus doivent obligatoirement être satisfaites au 31 décembre de la saison en cours.

II - SANCTION

a) Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au Chapitre I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

1ère année d'infraction :

Une équipe Seniors du Club, quel que soit le niveau de compétition District ou Ligue, ne pourra accéder à la Division supérieure. Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont

concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.

2ème année d'infraction :

1 - Une équipe Seniors du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1ère année). Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure

2 - le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

3ème année d'infraction :

Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.

b) Tout Club (ou Section) Féminin qui ne satisfera pas aux obligations prévues au chapitre I, alinéa **5**, ne pourra accéder **au Championnat Interrégional**.

ARTICLE 14

I - OBLIGATIONS – ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

Les équipes des Clubs participant aux Championnats énumérés ci-dessous doivent être encadrées par des Educateurs conformément aux dispositions suivantes :

1 - Championnat de Division supérieure des Ligues Régionales (DH) :

- un Entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF, désigné contractuellement comme responsable de l'équipe et, à ce titre, obligatoirement présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match.

Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à cette division peuvent contracter les trois premières années seulement avec l'Educateur titulaire du BEES1 (Moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division.

Dans le cas où le Club change d'Educateur, il doit contracter avec un Entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF.

2 - Championnat immédiatement inférieur à la Division supérieure des Ligues Régionales (DHR) :

- un Entraîneur titulaire du DEPF, du DEF ou du BEES1 (Moniteur), désigné contractuellement comme responsable de l'équipe et, à ce titre, obligatoirement présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match.

Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à cette division ont une saison seulement pour se mettre en règle.

3 - Championnat de Promotion d'Honneur :

- un Entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF ou du BEES1, désigné contractuellement comme responsable de l'équipe et, à ce titre, obligatoirement présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match.

Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à cette division ont deux saisons pour régulariser leur situation.

4 - les Clubs disputant les Championnats Seniors de Ligue doivent présenter chaque année un candidat joueur licencié au Club à un Stage d'Initiateur 1 ou 2, ou à un Stage préparatoire au Brevet d'Etat d'Educateur Sportif.

5 - Les Clubs Féminins (ou Sections) disputant les Championnats Seniors de Ligue de Division d'Honneur doivent présenter un éducateur titulaire du BEES1 ou de l'Animateur Seniors, désigné dès l'engagement par le biais de Footclubs « rubrique organisation éducateur du club » comme responsable de l'équipe et, à ce titre, obligatoirement présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match.

Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à cette division ont deux saisons pour régulariser leur situation.

II - DESIGNATIONS

1 - Les Clubs participant aux Championnats de Division d'Honneur, de Division Honneur Régionale et de Promotion d'Honneur doivent avoir désigné leurs Educateurs avant le premier match de Championnat. Le contrat doit être posté en recommandé au plus tard la veille de la rencontre.

2 - A défaut, les Clubs ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur Championnat.

III - PENALISATION

1 - En cas de situation irrégulière, les Clubs sont pénalisés de plein droit, par Educateur manquant, et pour chaque match disputé de l'amende précisée dans la rubrique tarifs.

2 - A l'expiration du délai de soixante jours prévu au paragraphe II, alinéa 2, et après mise en demeure par lettre recommandée, les Clubs disputant les Championnats de Division Honneur, de Division Honneur Régionale et de Promotion d'Honneur qui n'ont pas désigné leurs Educateurs correspondant aux dispositions du paragraphe I sont pénalisés, en plus des amendes prévues à l'alinéa 1 du présent Article, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de Championnat disputées.

3 - En l'absence de présentation d'un candidat, comme stipulé au paragraphe I, alinéa 4, il sera prévu une amende fixée égale au montant des droits de stage.

4 - Tout Club (ou Section) Féminin disputant les Championnats Seniors de Ligue de Division d'Honneur qui ne satisfera pas aux obligations de l'alinéa 5 du paragraphe I du présent Article ne pourra pas accéder au Championnat Interrégional Féminin de la saison en cours.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent Article s'ajoutent aux modalités générales du Statut des Educateurs et sont applicables pour tous les contractants et organismes, Club, Educateur de la Ligue du Centre de Football.

Terrains

ARTICLE 15

1 - Les Clubs disputant les compétitions Nationales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F., adopté par l'Assemblée Fédérale le 30 janvier 1999.

2 - Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains :

- deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires
- un banc abrité pour les Officiels, du côté le plus proche des vestiaires
- le tracé réglementaire de la zone technique.

3 - Le présent Règlement fixe les obligations des Clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue du Centre et ses Districts :

- Division d'Honneur : niveau 4
- Division d'Honneur Régionale : niveau 4
- Promotion d'Honneur : niveau 5
- Promotion de Ligue : niveau 5
- **Division Honneur Féminin : niveau 5.**

4 - Un Club accédant au Championnat de Promotion de Ligue, qui ne possède pas un terrain homologué, doit prendre toutes les dispositions pour qu'il puisse l'être avant le 30 juin de sa première saison de participation au Championnat Régional.

5 - Accès vestiaires – terrain, en catégorie 5 : en l'absence de tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires, la sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant ou par le Club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.

6 - Les Clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade.

7 - Pour les catégories des jeunes, les terrains et les buts devront être conformes aux dimensions prescrites par les Règlements.

ARTICLE 16

Les Clubs participant aux Championnats Nationaux et de Ligue, et qui ont une autre équipe participant aux Championnats de la Ligue du Centre, doivent obligatoirement disposer d'un second terrain réglementaire.

Terrains impraticables - Intempéries

ARTICLE 17

Répartition des frais si l'équipe visiteuse se déplace

1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a** - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Caisse de Péréquation
- b** - frais de déplacements : au tarif prévu au Règlement Annexe, à l'exclusion de tous autres frais
 - un tiers à la Ligue du Centre
 - un tiers au Club recevant
 - un tiers au Club visiteur.

2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.

3 - En cas de panne d'éclairage, et quelle qu'en soit la cause, ne permettant pas à l'Arbitre de mener la partie à son terme, les frais susvisés sont supportés, à parts égales, par les deux Clubs en présence.

Entrées

ARTICLE 18

1 - Chaque Club gère sa propre billetterie.
Chaque personne pénétrant dans l'enceinte du stade doit se voir délivrer un titre d'accès.

2 - La feuille d'Arbitrage est fournie par la Ligue du Centre au Club recevant qui doit la remettre au Délégué et à l'Arbitre.

Les personnes admises gratuitement sur le terrain sont :

- a) les Dirigeants et joueurs des Clubs en présence, sur présentation de leur licence
- b) les titulaires d'une carte officielle délivrée par la F.F.F. ou la Ligue du Centre pour la saison en cours
- c) les porteurs d'invitations délivrées par la Ligue du Centre de Football et par le Club visité
- d) les correspondants de journaux munis d'une carte de Presse de la saison en cours, délivrée par la F.F.F. ou la Ligue du Centre de Football.

3 - Pour chaque rencontre, le Club visité mettra à disposition du Club visiteur quinze invitations.

4 - L'Arbitre, les Arbitres Assistants et le Délégué reçoivent chacun deux invitations délivrées par la Ligue du Centre.

5 - Les invitations ne peuvent servir que pour la rencontre pour laquelle elles ont été établies.

6 - Les prix des différentes catégories de places doivent être affichés de façon visible de l'extérieur aux guichets de vente des billets d'entrée.

Police du terrain

ARTICLE 19

1 - Les Clubs qui reçoivent sont chargés de la Police du terrain et sont responsables des désordres qui peuvent résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des Dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les Clubs visiteurs ou jouant sur un terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. Les Clubs visités doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de l'Arbitre, des Arbitres Assistants, du Délégué et des Officiels.

2 - Un Délégué aux Arbitres doit être prévu par le Club recevant : son nom et sa qualité sont mentionnés sur la feuille d'Arbitrage.

3 - L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques, tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité utile à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

4 - Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

5 - Les infractions aux règles ci-dessus peuvent être sanctionnées par les Commissions compétentes.

6 - La composition des équipes doit être affichée sur un panneau, à la diligence du Club recevant en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

Couleurs - Parrainage

ARTICLE 20

Les équipes disputent les rencontres avec leurs maillots aux couleurs conformes à celles précisées sur la feuille de renseignements.

1 - Toutefois, lorsque les couleurs dominantes déclarées des maillots des deux équipes sont les mêmes, ou si elles peuvent prêter à confusion, le Club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'Arbitre, les Clubs visités doivent avoir à disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Les Clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2 - Tous les maillots sont obligatoirement numérotés.

3 - Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

4 - Sur terrain neutre, le Club le plus ancien dans l'affiliation garde ses couleurs.

5 - Le gardien de but est obligatoirement porteur d'un maillot d'une couleur différente de celle des maillots des autres joueurs et de l'Arbitre.

6 - Le Capitaine de l'équipe porte un brassard.

7 - Dans le cas d'un accord de parrainage entre la Ligue du Centre et un partenaire, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du partenaire (sauf pour les contrats en cours et jusqu'à leur échéance, une dérogation pourra être accordée par le Comité de Direction).

8 - Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent Article est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant au Règlement Annexe.

Fonctions du Délégué

ARTICLE 21

1 - La Ligue du Centre désigne un Officiel assurant les fonctions de Délégué pour chaque rencontre de Division d'Honneur, de Division d'honneur Régionale et de Promotion d'Honneur.

2 - Pour les rencontres de Promotion de Ligue, de Division Honneur Féminin et Promotion Honneur Féminin cette fonction sera assurée par un représentant majeur licencié du Club visiteur, secondé par un représentant majeur licencié du Club visité. Ils seront tous deux munis de brassards délivrés par la Ligue en début de saison.

3 - Le Délégué représente la Ligue du Centre auprès des Arbitres, des Capitaines d'équipes, des joueurs, des Entraîneurs et des Dirigeants des Clubs.

4 - Le Club recevant doit mettre à sa disposition un Dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

5 - Le Délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

6 - En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un Dirigeant, un Entraîneur et un soigneur pour chacun des Clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, en survêtement.

7 - Il peut, en cas d'intempéries, seul ou en accord avec l'Arbitre, interdire le lever de rideau.

8 - Il est chargé de remettre au représentant du Club recevant la feuille d'arbitrage, à charge pour ce dernier de la faire parvenir au Secrétariat de la Ligue du Centre dans les 24 heures.

Par ailleurs, il doit adresser au Secrétariat de la Ligue du Centre, dans les 24 heures, par courrier électronique, un rapport sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- son appréciation sur le directeur de jeu et les Arbitres Assistants. Le contrôle technique relève des Commissions d'Arbitre, l'appréciation ne peut être qu'administrative
- ses observations sur le terrain de jeu et ses installations.

9 - En cas d'absence du Délégué, ces attributions appartiennent à un Dirigeant du Club visiteur.

Recettes et frais

ARTICLE 22

Pour les rencontres jouées sur le terrain d'un des Clubs en présence, la part de la Ligue est fixée forfaitairement chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue du Centre (Règlement Annexe).

La somme correspondant au forfait d'Arbitrage est fixée également chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue pour paiement des frais des Arbitres et Délégués.

1 - Le montant annuel cumulé évoqué ci avant (part Ligue et forfait arbitrage) sera prélevé directement par la Ligue sur le compte bancaire des Clubs par 1/10^{ème} du mois de septembre au mois de juin de la saison en cours.

2 - Les frais des Officiels désignés par la Ligue (Arbitres et Délégués) seront directement remboursés aux intéressés par la Ligue par virement bancaire à échéance mensuelle régulière définie chaque saison.

ARTICLE 23

1 - Il est créé une Caisse de Péréquation des frais de déplacement tendant à équilibrer entre les Clubs de DH, DHR, PH, PL, ainsi que ceux participant aux Championnats Régionaux Jeunes en phase annuelle, les charges résultant des frais de déplacement au sein des compétitions précitées.

2 - La quote-part que chaque Club doit verser est fixée en début de saison par le Comité de Direction. La répartition de cette Caisse sera effectuée au bénéfice de ceux qui auront dépassé la moyenne kilométrique de sa Division (toutes poules confondues) par rapport à la distance effectivement parcourue par leur Club.

3 - Les diverses sommes sont portées par la Ligue au crédit ou au débit du compte du Club concerné.

4 - Lorsqu'un Club a déclaré forfait général en cours de saison, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

Forfaits

ARTICLE 24

1 - Tout Club déclarant forfait doit prévenir son adversaire et le Secrétariat de la Ligue, par courrier, au moins dix jours à l'avance de la date fixée pour la rencontre.

2 - Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par le Règlement Annexe
- remboursement sur pièces justificatives de tous les frais d'organisation ainsi que, s'il y a lieu, de tous les frais d'Arbitres, du Délégué et l'indemnité de déplacement de l'équipe lésée, suivant un barème fixé chaque saison.

3 - Si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée au paragraphe premier, l'indemnité à la Ligue est doublée et une indemnité supplémentaire à fixer par la Ligue est due au Club lésé.

4 - Le règlement des pénalités prévues ci-dessus doit être effectué dans les dix jours de la notification (lettre recommandée).

5 - Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses est déclarée forfait.

6 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'Arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'Arbitre sur la feuille d'Arbitrage.

7 - Néanmoins, au cas où un Club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment justifié, seul le Délégué officiellement désigné juge si le match peut se jouer.

8 - A défaut du Délégué officiellement désigné, la décision appartient à l'Arbitre.

9 - En cas de contestation, la Ligue décide s'il y a lieu de faire jouer le match dans tous les cas sur le même terrain.

10 - Le forfait d'une équipe classée dans une série supérieure entraîne le même jour le forfait des équipes de même catégorie classées dans des séries inférieures.

Accessions et descentes

ARTICLE 25

Sous réserve des dispositions prévues au 2ème alinéa de l'Article 2 du présent Règlement et à l'Article 21 des Règlements Généraux de la Ligue, les accessions et descentes, faisant l'objet du présent Article, sont déterminées comme suit :

Division d'Honneur

1 - Conformément aux dispositions du Règlement du Championnat de France Amateur,

le champion de Division d'Honneur se trouve qualifié pour jouer la saison suivante dans ledit Championnat, sauf dispositions prévues à son Article 5, alinéa 2, visant le cas d'empêchement ou de renoncement.

L'équipe classée 2^{ème} de ce Championnat **peut accéder** au Championnat de France Amateur 2 selon les dispositions Fédérales établies en la matière et précisées dans le Règlement des Championnats Nationaux.

2 – Les descentes sont régies par le tableau figurant dans le Règlement Annexe.

ARTICLE 26

A - Division Honneur Régionale

1 - En fin de saison, les équipes classées première et deuxième du Championnat de Division d'Honneur Régionale accèdent au Championnat de Division d'Honneur, éventuellement le 3^{ème} (voir tableau dans le cas 1 bis).

2 - L'équipe classée troisième ou quatrième (voir tableau dans le cas 1 bis) pourra accéder à la division supérieure pour autant que l'empêchement d'accession des équipes classées première ou deuxième résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire.

3 - Les descentes sont régies par le tableau figurant dans le Règlement Annexe.

B - Promotion d'Honneur

1 - En fin de saison, le premier de chacune des deux poules de Promotion d'Honneur accède à la Division Honneur Régionale ou, éventuellement, le second de l'une ou de chacune desdites, pour autant que l'empêchement d'accession des deux premiers résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, éventuellement le second d'une des deux poules dans le cas 1 bis (voir tableau).

2 - Les descentes sont régies par le tableau figurant dans le Règlement Annexe.

3 - Dans le cas où le nombre de descentes serait inégal, celles-ci seront déterminées à place égale dans chaque Poule à la fin des Championnats en tenant compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du coefficient du Fair Play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du challenge Fair Play par le nombre de matchs joués (**hors forfaits**) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée
- du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vue attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée
- du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vue attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée.

4 - Si des défections, des refus ou des non vocations à l'accession devaient survenir après application des dispositions à l'Article 31, le nombre des descentes serait alors diminué d'autant.

5 - Dans ce cas, si le nombre de descentes est inégal, celles-ci seront déterminées suivant les dispositions de l'alinéa 3 du présent Article, étant entendu qu'il doit être tenu compte de toutes les situations de descentes des divisions supérieures.

C - Promotion de Ligue

1 - En fin de saison, le premier classé de chacune des 4 Poules A, B, C et D de Promotion de Ligue accèdera à la Promotion d'Honneur, éventuellement le second d'une des 4

Poules dans le cas 1 bis (voir tableau).

2 - Les descentes sont régies par le tableau figurant dans le Règlement Annexe.

3 - Dans le cas où le nombre de descentes serait inégal, celles-ci seront déterminées à place égale dans chaque Poule à la fin des Championnats en tenant compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du coefficient du Fair Play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du challenge Fair Play par le nombre de matchs joués (**hors forfaits**) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée
- du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vue attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée
- du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vue attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée.

4 - Si des défections, des refus ou des non vocations à l'accession devaient survenir après application des dispositions à l'Article 31, le nombre des descentes serait alors diminué d'autant.

5 - Dans ce cas, la (ou les) poule dans laquelle le nombre de descentes devra être diminué sera désignée de la même façon que ci-dessus, étant entendu qu'il doit être tenu compte de toutes les situations de descentes des divisions supérieures.

ARTICLE 27

1 - Si, par suite de défection ou de refus d'admission, et la règle d'accession étant observée, il était nécessaire de compléter la Division d'Honneur, la Division d'honneur Régionale, la Promotion d'Honneur, il serait fait appel à l'équipe ou aux équipes classées 2ème dans la Division inférieure.

2 - Le critère de classement obtenu dans chaque Poule est celui fixé par l'Article 5 des Règlements Généraux de la Ligue et l'Article 4 du présent Règlement.

Amendes

ARTICLE 28

1 - Les amendes infligées aux clubs sont payables dans les dix jours à réception du relevé fait par les services comptables de la Ligue.

Passé ce délai, elles sont automatiquement majorées de 10 % jusqu'au 30ème jour suivant la fin du premier délai.

2 - En cas d'appel, le Club doit payer dans les dix jours suivant la décision de la Commission qui juge en dernier ressort.

ARTICLE 29

Les Membres des Comités des Clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue des sommes qui peuvent être dues par les Clubs à un titre quelconque (amendes, forfaits).

Championnats des Districts

ARTICLE 30

Accessions

1 - En fin de saison, les équipes classées première et deuxième du Championnat

supérieur de chacun des six Districts accéderont à la Promotion de Ligue.

2 - Seules pourront être admises à la Promotion de Ligue, les équipes qui pourront être en mesure de présenter un terrain homologué avant le début de la saison suivante (sous réserve des dispositions particulières prévues aux Articles **15** et **16**).

3 - Dans le cas de défection, de refus ou de non vocation à l'accession, il est fait appel exclusivement à l'équipe classée troisième du Championnat supérieur du District concerné et pouvant elle-même prétendre à l'accession.

Modifications

ARTICLE 31

1 - Toutes modifications au présent Règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.

2 - Aucune modification des mêmes Articles ou d'un Article nouveau du Règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.

3 - Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue du Centre de Football.

Cas non prévus

ARTICLE 32

Les cas non prévus au présent Règlement ou au Règlement Annexe sont solutionnés souverainement par le Comité de Direction de la Ligue.

~~*~*

JUIN 2010